

4LAB

Société par actions simplifiée
au capital de 80 000 euros

Siège social : 50 rue Chanzy
28000 CHARTRES

4LAB est à une société à mission



Les soussignés

Monsieur Franck BRUNO

né le 9 septembre 1966 à Enghien les bains
demeurant 4 rue Edmond Rousse, 75014 Paris,
de nationalité Française

et

BBCAR PARIS,

SARL unipersonnelle au capital social de 300 000 €,
Siège social : 185 avenue du Maine, 75014 PARIS,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 820 616 084,
Représentée par Monsieur Pascal Champenois, gérant,

ont convenu de créer la SAS 4LAB, société à mission doté d'un capital de 80 000 euros.

PREAMBULE

Monsieur Franck BRUNO a proposé un projet économique et sociétal autour du cycle de vie des matériels et équipement de laboratoire industriels, médicaux, hospitaliers, ... publics ou privés.

Les expériences respectives des parties les ont poussés à se rapprocher pour mettre en commun et développer cette offre en adéquation avec les besoins du marché et les réglementations en vigueur dans une démarche éco-responsable intégrant une approche qualité et de responsabilité sociale et environnementale (QRSE).

TITRE I - RAISON D'ÊTRE - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - RAISON D'ETRE

L'ensemble des associés souhaite doter 4LAB d'une raison d'être intégrant la prise en compte des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux des activités de 4LAB. La finalité de cette démarche est de concilier la recherche de performance économique et financière avec la contribution à l'intérêt général tel que défini par les lois PACTE, NRE et Grenelle I & II.

La raison d'être de l'entreprise 4LAB, au sens de l'article 1835 du Code civil est :

Proposer, promouvoir et développer une approche durable du cycle de vie des matériels de laboratoire autour de trois axes :

- 1. Pérenniser leur emploi grâce à des maintenances préventives et à leur réparation.***
- 2. Promouvoir la vente de matériels et d'équipement de seconde main***
- 3. Valoriser ces matériels au travers leurs reconditionnements et leurs recyclages***

Objectifs sociaux et environnementaux :

En créant, de facto, une communauté de femmes et d'hommes, 4LAB joue un rôle social et environnemental au sein de la société civile et, de ce fait, ne peut être pensée comme indépendante des dynamiques et réalités sociales et environnementales.

4LAB développe donc une démarche de Responsabilité Sociale et Environnementale forte avec, à terme, une démarche de certification ISO 9001, 14001 et 45001 ou équivalent selon l'évolution des normes et certifications qualité.

Sur le plan social, 4LAB se donne pour mission, entre autres, de promouvoir et d'appliquer l'égalité entre les hommes et les femmes, de susciter la promotion de la diversité, de mettre en place des plans de formations, de proposer une mutuelle gratuite pour l'ensemble des salariés et de mettre en place une participation aux bénéfices de l'entreprise.

Sur le plan environnemental, 4LAB se donne pour mission, entre autres, de diminuer le plus possible son impact environnemental en mettant en place un ensemble de bonnes pratiques internes (plan zéro papier, tri systématique des déchets, choix des fournisseurs de proximité et certifiés, véhicules électrique, ...), mais aussi de développer ses services de réparation, reconditionnement, revente et recyclage de ces matériels et équipements de laboratoires afin d'en diminuer l'impact environnemental.

Un comité de mission est constitué (article 20) et aura, entre autres, pour fonction de proposer, suivre, évaluer et adapter les actions permettant de répondre aux missions sociales et environnementales définies ci-dessus.

Ces missions seront intégrées au règlement intérieur et à l'ensemble des documents de l'entreprise concernés.

Enfin, un bilan carbone des activités de 4LAB sera effectué chaque année et une compensation carbone sera mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2 - FORME

La société est une société de droit français par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire un appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 - OBJET

4LAB a pour objet :

- 1- La réparation et l'entretien d'instruments et appareils de mesure et d'essai, de matériels optiques et de tout équipements électroniques professionnel, entre autres : les instruments d'essai et de contrôle des propriétés physiques, électriques et chimiques, les microscopes (optiques, électronique et protoniques), les compteurs de temps et d'horloge de type professionnel, les prismes et lentilles (sauf ophtalmiques), les composants électroniques.
- 2- Le développement de tout services, sans que cette liste ne soit exhaustive, de maintenance, qualification, métrologie, réparation, reconditionnement, valorisation, stockage à destination des fabricants, distributeurs, revendeurs, agents commerciaux, laboratoires utilisateurs de matériels et équipement industriels et de laboratoire.
- 3- Le négoce, l'achat, la vente de matériels et équipements industriels et de laboratoires industriels, médicaux, hospitaliers, neuf ou d'occasion, directement ou via une plateforme internet, aux professionnels des secteurs concernés, privé ou public, et ce, en France ou à l'étranger.
- 4- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- 5- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **4LAB**

- 4LAB n'a pas de sigle.

- 4LAB est une marque déposée et détenue par Monsieur Franck BRUNO.

4LAB, SAS au capital de 80 000 €,
50 rue Chanzy, 28 000 CHARTRES

Tel : 06 85 69 98 57 / mail : f.bruno@4lab.net / www.4lab.net

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

4LAB
50 rue Chanzy
28000 CHARTRES
FRANCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Comité de direction sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément par le Comité de direction, celui-ci est habilité à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 6 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants à la société :

- Monsieur Franck BRUNO une somme en numéraire de 48 000,00 € (quarante-huit mille euros), ci quarante-huit mille euros (48 000,00) euros.
- La société BBCAR une somme en numéraire de 32 000,00 € (trente-deux mille euros), ci trente-deux mille euros (32 000,00) euros.

4LAB, SAS au capital de 80 000 €,
50 rue Chanzy, 28 000 CHARTRES

Tel : 06 85 69 98 57 / mail : f.bruno@4lab.net / www.4lab.net

Soit au total la somme de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros), correspondant à 800 actions de 100,00 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par BNP PARIBAS.

Cette somme de 80 000,00 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : 80 000,00 euros (quatre-vingt mille euros), ci quatre-vingt mille (80 000,00) euros.
- Apports en nature : 0,00 (zéro) euros, ci zéro (0,00) euros.
- Apports en industrie : 0,00 (zéro) euros, ci zéro (0,00) euros.

Total des apports formant le capital social : 80 000,00 euros (quatre-vingt mille euros), ci quatre-vingt mille (80 000,00) euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 80 000,00 euros (quatre-vingt mille euros).

Il est divisé en 800 actions de 100,00 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Franck BRUNO à concurrence de 480 actions, numérotées de 1 à 480 en rémunération de ses apports, ci quatre cent quatre-vingts actions correspondant à 60 % des actions.
- La société BBCAR PARIS à concurrence de 320 actions, numérotées de 481 à 800 en rémunération de ses apports, ci trois cent vingt actions correspondant à 40 % des actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 800 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires dans les conditions des articles 23.

Les associés peuvent déléguer au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont entièrement libérées et obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.



6. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - INALIENABILITE DES ACTIONS

A compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 15 - DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession.



3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixés au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une société associée.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des éventuelles clauses d'agrément et/ou de préemption prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 45 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 60 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE V - ADMINISTRATION ET DIRECTION

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Comité de direction, qui porte alors le titre de Président - Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Comité de direction et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Comité de direction statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le règlement intérieur.

Le Comité de direction en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION

18.1. Composition du Comité de direction

La Société est administrée par un Comité de direction composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Comité de direction peuvent être actionnaires ou non.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de direction sont nommés pour une durée de deux (2) années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre de Comité de direction.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 85 ans.

Le nombre des membres liés à la Société par un contrat de travail est limité au tiers des membres en fonction.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre du Comité de direction et lorsque le nombre des membres du Comité de direction est devenu inférieur au minimum statutaire, le Comité de direction a l'obligation de procéder aux nominations provisoires nécessaires pour compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

Les nominations des membres du Comité de direction faites par le Comité de direction doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les cooptations sont annulées mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de direction n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité de direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire et sans qu'il soit besoin d'un juste motif

18.2. Organisation et direction du Comité de direction

Le Comité de direction élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.

La nomination du Président peut être faite pour toute la durée de ses fonctions de membre du Comité de direction. Le Comité de direction détermine la rémunération du Président.

Le Président est révocable à tout moment par le Comité de direction.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 85 ans. En cas d'atteinte de cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Comité de direction, organise et dirige les travaux du Comité de direction dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les membres du Comité de direction sont en mesure de remplir leur mission.

Le Comité de direction nomme, s'il le juge utile, en son sein, un Vice-président, soumis à la même limite d'âge que le Président, qui aura compétence pour convoquer les membres du Comité de direction aux séances du Comité et, en cas d'absence du Président, pour présider les séances du Comité.

Le bureau du Comité de direction est composé du Président, le cas échéant, du Vice-président et du secrétaire, ce dernier pouvant être membre ou actionnaire de la Société

Le Comité de direction peut décider la création, en son sein, de comités chargés d'étudier les questions qu'il soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans préjudice des compétences propres du Comité de direction qui ne peuvent jamais leur être déléguées

Le Comité de direction arrête, pour son fonctionnement, un règlement intérieur.

18.3. Délibération du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les membres du Comité de direction sont convoqués par le Président, ou le cas échéant par le Vice-président, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de deux (2) jours précédant la tenue du Comité et sans délai si tous les membres y consentent.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Comité de direction sur un ordre du jour déterminé.

En outre, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Comité de direction peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président du Comité de direction, ou, en son absence, par le Vice-président. A défaut, le Comité de direction en désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par le règlement intérieur.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, le règlement intérieur établi par le Comité de direction peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité de direction par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant d'identifier les participants et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé pour l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion y afférent, ainsi que pour les comptes consolidés et le rapport sur la gestion de groupe.

Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès-verbaux et conservés dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Comité de direction, le Directeur Général, le membre du Comité de direction délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le Comité de direction nomme un secrétaire qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Comité de direction.

18.4. Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, ainsi qu'au bon fonctionnement de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Comité de direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité de direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il donne les autorisations pour les opérations envisagées par le Directeur Général ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués nécessitant une telle autorisation au titre de dispositions légales ou statutaires.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque membre du Comité de direction tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de direction ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

18.5. Actes soumis à l'autorisation du Comité de direction

Les décisions ou initiatives suivantes concernant la Société ou l'une quelconque des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce (la « filiale ») (sauf s'il est uniquement précisé la Société dans la liste dessous) ne peuvent être décidés par le Directeur Général et /ou un Directeur Général Délégué ou tout autre mandataire d'une filiale (pour autant que les statuts et/ou les accords extrastatutaires de la filiale prévoient des dispositions permettant le respect du présent article) qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité de direction :

- i. L'adoption du budget annuel et des éventuels budgets révisés (ci-après ensemble le "**Budget**") et des orientations stratégiques ;
- ii. Les financements non prévus au Budget ;
- iii. L'acquisition, vente ou transfert d'un actif de toute nature, incorporels ou corporels, mobiliers ou immobiliers, non prévu au Budget ;
- iv. L'acquisition, la cession ou la souscription de toute participation ou tout intérêt dans toute société, groupe ou entité de toute nature ;
- v. La création d'entreprises, de succursales ou la dissolution d'entreprises, en France ou à l'étranger qui n'auraient pas été prévues au Budget ;
- vi. Tout engagement de dépenses qui n'apparaîtrait pas dans le Budget ;

- vii. Souscrire tout emprunt, avec ou sans intérêt, sous quelque forme que ce soit, qui n'apparaîtrait pas dans le Budget ;
- viii. Consentir toute sûreté réelle, caution, garantie ou tout aval de quelque nature que ce soit et tout engagement sur les actifs de la Société ou d'une filiale ;
- ix. Consentir des crédits ou avances qui ne sont pas prévus dans le Budget ;
- x. Faire adhérer la Société ou une filiale à tout groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ou une filiale ;
- xi. Toute décision relative à l'émission et/ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'achat d'actions ou toute autre valeur mobilière donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une filiale ;
- xii. La proposition d'augmenter ou de réduire le capital social de la Société ou d'une filiale ;
- xiii. Résilier tout contrat conclu avec un tiers ou une filiale de la Société ;
- xiv. Engager ou licencier tout salarié ayant le statut de cadre dont la rémunération fixe annuelle brute n'apparaîtrait pas dans le Budget et excèderait 50.000 euros ; et
- xv. Conclure en cas de litige tout accord ou transaction d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- xvi. Toute opération d'apport ou de fusion ou toute opération d'effet équivalent ou similaire et la signature de tout accord significatif relatif à la réalisation ou au financement d'une telle opération ;
- xvii. Toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes d'émission ou de réserves par la Société ;
- xviii. Tout rachat et annulation d'actions de la Société en dehors des délégations existantes confiées aux mandataires sociaux ;
- xix. Le transfert sur tout autre marché réglementé ou non, des valeurs mobilières émises par la Société et la demande de leur admission à la cotation sur ledit marché ; et
- xx. Tout transfert du siège social de la Société.

18.6. Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres une somme fixe annuelle en rémunération de leur activité. Le Comité de direction répartit librement entre ses

membres les sommes globalement allouées.

Il peut être alloué par le Comité de direction des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

19.1. Directeur Général

Le Comité de direction nomme parmi ses membres, ou en dehors d'eux, le Directeur Général qui doit être une personne physique.

Le Comité de direction détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général. Celle-ci ne peut excéder, le cas échéant, la durée de son mandat de membre du Comité de direction Il est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision Comité de direction.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans. En cas d'atteinte de cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Comité de direction. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Lorsque la direction générale de la Société est exercée par le Président du Comité de direction, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables. Il prend le titre de Président-Directeur Général et peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 75 ans.

19.2. Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Comité de direction peut, pour l'assister, nommer un maximum de cinq (5) Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général Délégué doit toujours être une personne physique.

Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles et sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général.

Le Comité de direction détermine la rémunération de chaque Directeur Général Délégué

Un Directeur Général Délégué peut, sur proposition du Directeur Général, être révoqué à tout moment par décision du Comité de direction.

En accord avec le Directeur Général, le Comité de direction détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué, ainsi que la durée de ses fonctions. Le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué, sauf décision contraire prise par le Comité de direction, restera en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

TITRE VI - SUIVI DE MISSION

ARTICLE 20 - COMITÉ DE MISSION

20.1 Rôle

Le comité de mission assure le suivi de l'exécution de la mission et de ses objectifs et évalue la conformité de la gestion de la société à mission.

Il peut procéder à toute vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer tout document nécessaire.

Chaque année, il présente un rapport l'assemblée chargée d'approuver les comptes de la société.

20.2 Constitution

Chaque membre du comité de mission est nommé par le Comité de direction pour une durée de 2 ans renouvelable. La présidence du comité de mission est confiée à l'un des membres, désigné par le Comité de direction pour une durée de 2 ans, renouvelable également. Les membres du comité de mission présentent des expertises et des profils complémentaires, en adéquation avec les différents objectifs de la mission. Ils sont externes ou internes à l'entreprise.

Conformément aux dispositions légales, tant que l'entreprise n'aura pas atteint un effectif de 50 salariés, le comité de mission pourra être substitué par un référent de mission.

TITRE VII - CONVENTION SOUMISES A REGLEMENTATION - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

21.1 Cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisées par le Comité de direction dans les conditions prévues par la loi ou les statuts.

21.2 Conventions réglementées

Il est interdit au Directeur Général, au(x) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s) et aux membres du Comité de direction, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales des membres du Comité de direction. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses membres, le Directeur Général et le cas échéant, l'un des Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses actionnaires ou société actionnaire, doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité de direction.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Comité de direction de la Société, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Comité de direction sera requise dans les conditions prévues par la loi. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes sera effectuée par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi dès que les seuils légaux seront atteints.

Il est bien noté que la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés indépendamment de son niveau de représentation au capital.

TITRE VIII - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de direction ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- L'inaliénabilité des actions
- La nullité des cessions d'actions
- La suspension des droits de vote

- La prorogation de la société
- La dissolution de la société
- La transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité simple :

Les autres décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 25 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Comité de direction.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président du comité de direction au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président du comité de direction ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

ARTICLE 28 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, le ou les rapports préalables doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion, ...

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE IX - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANUELS - AFFECTATION DE RESULTATS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANUELS

Le Comité de direction arrête les comptes annuels et consolidés conformément aux lois et usages du commerce et les soumet, dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le comité de direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE X - TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur la base que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE XI - PUBLICITÉ - ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 38 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Aucun acte pour le compte de la société en formation n'a été accompli.

Fait à Chartres, le 28 avril 2023

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Franck BRUNO



BBCAR PARIS, représenté par Monsieur Pascal CHAMPENOIS



ANNEXE 1 - CERTIFICAT DU DEPOT de FONDS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "T. R." followed by a stylized flourish.